Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE DU CALVADOS

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES
ET DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES POLICES ADMINISTRATIVES

ARRÊTÉ

portant réglementation de la police générale des débits de boissons
dans le département du Calvados

LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212-1, L2212-2 et L2215-1 ;

VU le code de la santé publique ;
VU le code du tourisme ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Calvados :

ARRÊTE

Article 1 - Les dispositions du présent arrêté concernent les débits de boissons dont l'exploitant est titulaire d'une licence de 1ère, 2ème, 3ème ou 4ème catégorie, telles que définies à l'article L 3331-1 du code de la santé publique, ou titulaires d'une petite licence restaurant ou d'une licence restaurant, telles que définies à l'article L 3331-2 du code de la santé publique, ou d'une petite licence à emporter ou d'une licence à emporter, telles que définies à l'article L 3331-3 du code de la santé publique.

Article 2 - Sauf dérogations particulières prévues aux articles suivants, l'heure maximale de fermeture des établissements mentionnés à l'article 1er est fixée à **1 heure**.

Ils ne peuvent ouvrir avant **6 h 00**.

Article 3 - Les exploitants d'établissements dont le fonctionnement est directement lié à des lieux qui, en raison de la nature de leur activité, sont ouverts la nuit ou dont l'activité commence en deuxième partie de nuit peuvent, à leur demande, être autorisés par le préfet à ouvrir leur établissement à compter de **5 h 00**.

Article 4 - Les exploitants des débits de boissons dont l'heure d'ouverture habituelle n'est pas antérieure à 15 heures peuvent être autorisés, à leur demande, par le préfet, à fermer leur établissement à **3 h 00** au plus tard.

Article 5 - Les exploitants des débits de boissons situés dans les casinos peuvent être autorisés, à leur demande, par le préfet, à fermer leur établissement au plus tard à **4 h 00**.

Article 6 - Les exploitants titulaires d'une licence d'entrepreneur de spectacles, dont l'heure d'ouverture habituelle de l'établissement n'est pas antérieure à 15 h 00, peuvent être autorisés, à leur demande, par le préfet, à fermer leur établissement au plus tard à **3 h 00** les jours de spectacle.

Article 7 - Pendant une période comprise entre le 1er avril et le 30 septembre, les établissements autres que ceux visés aux articles 4, 5 et 6 peuvent fermer au plus tard à **2 h 00** sur décision individuelle prise par le maire, dans les communes classées touristiques et dans les communes classées balnéaires, thermales et climatiques en application du code du tourisme.

Article 8 - Les exploitants titulaires d'une petite licence restaurant ou d'une licence restaurant sont autorisés à fermer leur établissement au plus tard à **3 h 00**.

Article 9 - Les autorisations accordées en application des articles 4, 5 et 6 du présent arrêté sont accordées pour une durée limitée. Elles peuvent être révoquées à tout moment en cas de troubles à l'ordre public causés par les conditions d'exploitation de l'établissement.

Article 10 - Des dérogations pourront être accordées dans les conditions suivantes :

1) – L'heure maximale de fermeture de tous les établissements d'une même commune peut être retardée par arrêté municipal à l'occasion des fêtes légales, fêtes et réjouissances publiques, ainsi que les jours de foires. L'arrêté municipal est communiqué au service de police ou de gendarmerie compétent ;

2) - Les heures d'ouverture et de fermeture pourront être modifiées sur demande des intéressés reçue, sous peine d'irrecevabilité, 15 jours au moins avant la tenue de la manifestation :

a) à titre exceptionnel et dans l'intérêt général ;

b) à titre exceptionnel et à l'occasion de fêtes ou bals de bienfaisance ou de manifestations organisées au bénéfice d'une cause d'intérêt collectif

par le préfet pour l'arrondissement de CAEN, par les sous-préfets pour les autres arrondissements.

Article 11 - Les débits de boissons mentionnés à l'article 1er peuvent demeurer ouverts aux occasions et dans les limites suivantes :

- sans limitation d'heure, à Noël (nuit du 24 au 25 décembre) et au Jour de l'an (nuit du 31 décembre au 1er janvier) ;
- jusqu'à 2 heures dans la nuit de la fête de la musique ;
- jusqu'à 3 heures dans la nuit du 13 au 14 juillet et dans la nuit du 14 au 15 juillet.

Article 12 - Les établissements mentionnés aux articles 4, 5 et 6 cessent la vente de boissons alcoolisées au plus tard une heure avant la fermeture.

Article 13 - Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux autorisations de débits de boissons temporaires.

Article 14 - Il est interdit à toute personne étrangère à l'exploitation des établissements mentionnés ci-dessus de séjourner, de stationner, de consommer à l'intérieur de ces établissements, ainsi qu'en terrasse, en dehors des heures d'ouverture réglementaire, sous quelque prétexte que ce soit.

Article 15 - Une convention conclue entre le préfet et les exploitants des établissements mentionnés aux articles 4 et 5 peut prévoir les engagements pris par les établissements signataires, en particulier, la mise en place dans ces établissements, à l'initiative du gérant de l'établissement et à l'appui de sa demande, de mesures destinées à assurer la sécurité des clients dans l'établissement et lors de leur départ et à réduire le risque de consommation excessive d'alcool, tels que des actions de prévention des conduite à risque, de mise à disposition de fontaines à eau froide ou d'un système gratuit de dépistage de l'imprégnation alcoolique.

Article 16 – Conformément aux articles L 3342-1 et L 3342-3 du code de la santé publique, il est interdit :

- ► de vendre ou d'offrir à titre gratuit à des mineurs de moins de 18 ans des boissons alcooliques à consommer sur place ou à emporter dans les débits de boissons, tous commerces et lieux publics ; le client doit fournir la preuve de sa majorité ;

- ► de recevoir dans les débits de boissons des mineurs de moins de 16 ans non accompagnés de leur père, mère, tuteur ou toute autre personne de plus de 18 ans en ayant la charge ou la surveillance.

Article 17 - Les exploitants des établissements régis par le présent arrêté sont tenus de :

- ► prévenir tous désordres, rixes et disputes ;

- ► d'interdire l'entrée de leur établissement aux personnes ivres ;

- ► d'expulser celles qui troubleraient l'ordre et la tranquillité publics.

En cas de refus ou de résistance, ils font immédiatement appel aux services de police ou de gendarmerie compétents.

Article 18 - Conformément à l'article L 3332-15 du code de la santé publique, la fermeture des débits de boissons et des restaurants peut être ordonnée par le préfet, pour une durée n'excédant pas six mois, à la suite d'infractions aux lois et règlements relatifs à ces établissements.

En cas d'atteinte à l'ordre public, à la santé, à la tranquillité ou à la moralité publiques, la fermeture peut être ordonnée par le préfet pour une durée n'excédant pas deux mois.

Article 19 - Le présent arrêté ne fait pas obstacle au droit du maire , dans le cadre de son pouvoir de police, de prendre des mesures plus restrictives.

Article 20 – Les arrêtés préfectoraux du 20 octobre 2009 et du 24 décembre 2009 portant réglementation de la police générale des débits de boissons dans le département du Calvados et toutes dispositions réglementaires antérieures contraires au présent arrêté, sont abrogés

Article 21 - Les exploitants de débits de boissons appartenant aux catégories mentionnées aux articles 4, 5 et 6, titulaires d'une dérogation à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté disposent d'un délai de deux mois pour solliciter une nouvelle dérogation.

Article 22 - Le présent arrêté est affiché à l'endroit le plus apparent de l'établissement.

Article 23 - Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets, les maires du département, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement départemental de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les mairies.

FAIT à CAEN, le 28 décembre 2009

Christian LEYRIT